

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



16 novembre 2004

**Réclamation collective n° 25/2004
Centrale Générale des Services publics (CGSP)
c. Belgique**

Pièce n° 4

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrées au Secrétariat le 2 novembre 2004

I/ INTRODUCTION :

a / Rappel historique

Tant dans le secteur public que dans le secteur privé, la Belgique met l'accent depuis de nombreuses années sur les relations collectives de travail et la négociation entre les partenaires sociaux.

Dans le secteur public, dès 1926, une commission paritaire est instituée au sein de la Société nationale des chemins de fer belges. Cette commission paritaire est appelée à siéger à côté du conseil d'administration pour arrêter le statut du personnel et pour se prononcer sur les modifications à y apporter.

Par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat et l'arrêté royal du 14 décembre 1937 portant création des Comités du personnel de l'Etat, un Comité du personnel est institué dans chaque département ministériel. Ces Comités sont chargés de donner au Ministre un avis «sur le fonctionnement des services et l'amélioration des conditions de travail ».

Ces arrêtés royaux de 1937 généralisent l'existence de conseils du personnel qui avaient été créés entre 1921 et 1937 au sein de certains ministères.

L'arrêté du régent du 11 juillet 1949 portant statut syndical des agents de l'Etat modifié par l'arrêté du régent du 12 octobre 1949 ne s'écartera en rien des principes fondamentaux qui ont inspiré les dispositions de 1937. Les aménagements tendent à améliorer le fonctionnement des institutions de consultation paritaire ainsi que les relations avec les organisations syndicales (octroi de prérogatives aux organisations syndicales, régime juridique des délégués syndicaux...).

L'arrêté royal du 20 juin 1955 portant statut syndical des agents des services publics se distingue par son champ d'application beaucoup plus vaste que celui du statut de 1949.

En 1961, le front commun syndical des services publics revendique, en faveur des organisations syndicales représentatives, par le biais d'un mémorandum, la reconnaissance d'un rôle accru dans leurs relations avec les autorités publiques.

A la suite de ce mémorandum du 5 décembre 1961, des négociations débutent et aboutissent à l'accord de programmation sociale du 1^{er} mars 1962.

Ce premier accord, qui marque le signe d'une évolution profonde dans les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales, sera suivi par huit autres accords de programmation sociale entre 1964 et 1978.

La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984 instituent un nouveau régime de relations collectives dans un grand nombre de services publics.

La loi instaure, notamment, un régime de négociation et un système de contrôle de la représentativité afin de déterminer l'accès aux comités de négociation et de concertation.

Des lois du 11 juillet 1978 organisent les relations de travail entre les autorités publiques et le personnel de la gendarmerie d'une part et le personnel militaire d'autre part.

La loi du 24 mars 1999 organise les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police.

Ces lois se fondent sur les mêmes notions de base que celles de la loi du 19 décembre 1974, à savoir : la négociation, la concertation, la représentativité et l'agrégation.

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques crée à la fois une commission paritaire compétente pour l'ensemble des entreprises publiques autonomes et une commission paritaire dans chaque entreprise publique autonome. Au sein de ces commissions paritaires où siègent les organisations syndicales représentatives, se déroule, notamment, la négociation collective du statut du personnel.

Il ressort de ce bref exposé que la négociation collective constitue une tradition en Belgique, notamment dans le secteur public.

b/ La réclamation de la CGSP :

Le 18 février 2004, le Comité européen des droits sociaux a enregistré une réclamation collective introduite par la Centrale générale des services publics (CGSP) à l'encontre de la Belgique.

La demande formulée par la CGSP vise à ce que le Comité déclare que la Belgique manque aux obligations que lui impose l'article 6, 1 et 2, de la Charte sociale européenne au motif qu'elle entend démontrer qu'en droit comme en fait, l'effectivité des législations qui organisent l'exercice du droit de négociation collective dans le secteur public belge ne serait pas garantie en Belgique.

L'article 6 de la Charte dispose : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent :*

-1/ à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;

-2/ à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ».

Le Comité a indiqué que « *l'ensemble des dispositions de l'article 6 est applicable non seulement aux salariés de droit privé mais aussi aux fonctionnaires publics soumis à un statut réglementaire, sous réserve des adaptations évidemment nécessaires à l'égard d'agents régis non par des stipulations contractuelles, mais par des règlements émanant de l'autorité publique. Le paragraphe 1 de l'article 6 ne saurait être regardé comme respecté à l'égard de tels agents que si des mécanismes de consultation étaient organisés pour l'élaboration et la mise en œuvre de leur statut, ce qui ne devrait soulever aucune difficulté particulière* ». (Conclusions III, page 37, République fédérale d'Allemagne).

En réponse à cette réclamation collective, la Belgique a l'honneur d'exposer au Comité, dans le cadre du présent mémoire, la manière dont le droit à la négociation collective est mis en œuvre en Belgique dans les services publics.

Ce mémoire va s'attacher à démontrer que les reproches formulés par la CGSP ne sont pas fondés.

II/ DROIT INTERNE :

a) La Constitution.

La Constitution belge dans son titre II « Des Belges et leurs droits » reconnaît explicitement dans son article 23 le droit de négociation collective.

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social.»

b) Les statuts syndicaux.

- Comme l'énonce la CGSP, l'article 23, alinéa 3 de la Constitution trouve exécution dans les divers « statuts syndicaux » des services publics dont la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

- La loi du 19 décembre 1974 s'articule autour de quatre notions de base; à savoir la négociation, la concertation, la représentativité et l'agrégation.

- Cette loi a fait l'objet de très nombreux arrêtés d'exécution dont notamment :

- l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

- l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

- La Belgique a déjà dans le cadre des rapports qu'elle a transmis au Comité, exposé le système de relations sociales mis en place par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution.

- Il faut entendre le terme « négociation » dans son sens usuel : il s'agit d'une discussion approfondie des questions examinées, compte tenu des différents points de vue en présence ; les parties - délégation de l'autorité d'une part, délégations des organisations syndicales représentatives d'autre part - essaient de rechercher ensemble des solutions acceptables pour chacune d'elles.

Si celles-ci sont trouvées, les conclusions des négociations sont consignées dans un protocole (dit « protocole d'accord »). Ce protocole acquiert valeur d'accord après sa signature par les parties en présence. Pour l'autorité, la valeur d'un tel accord est alors celle d'un engagement politique. L'autorité s'engage dès lors à consacrer les mesures convenues dans des textes légaux ou réglementaires. Le protocole ne lie pas l'autorité sur le plan juridique.

Si la négociation n'aboutit pas à un accord, les positions respectives sont également consignées dans un protocole, le prescrit légal est respecté et l'autorité est habilitée à prendre ou non les mesures envisagées lors de la négociation.

- L'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précise :

« § 1^{er}. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1° les réglementations de base ayant trait :

a) au statut administratif, y compris le régime de congé ;

b) au statut pécuniaire ;

c) au régime des pensions ;

d) aux relations avec les organisations syndicales ;

e) à l'organisation des services sociaux.

Le Roi détermine les réglementations de base en indiquant soit les matières qui en font l'objet, soit les dispositions qui les constituent. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

Les réglementations de base que le Roi a déterminées en exécution des points a, b et c de l'alinéa 1^{er}, et qui ne sont applicables qu'aux agents soumis à des règles statutaires, sont d'application analogue aux membres du personnel engagés sous contrat de travail.

2° les dispositions réglementaires, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par organisation du travail au sens de la présente loi. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

§ 2. Le dépôt des projets de loi, de décret ou d'ordonnance concernant un des objets visés au § 1^{er} est également précédé de la négociation prévue par cette disposition.

Au cas où le projet concerne également les entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le comité en question demande l'avis de la Commission entreprises publiques visée à l'article 31 de la loi citée, avant d'entamer la négociation.

§ 3. Le Roi règle les modalités de la procédure de négociation ».

- En ce qui concerne les matières qualifiées de « moins importantes », le législateur a prévu une autre procédure d'association du personnel à l'élaboration des mesures d'organisation nécessitées par la vie administrative; il s'agit de la concertation.

La concertation constitue une forme de consultation.

La concertation donne lieu à un avis motivé à propos de la proposition de mesures dont le comité est saisi. La motivation de l'avis est un élément essentiel qui permettra à l'autorité d'apprécier les raisons qui ont amené les organisations syndicales à exprimer une opinion, soit favorable, soit défavorable.

Les négociations se font au sein de comités de négociation. La concertation a lieu au sein de comités de concertation.

Les comités de négociation ou de concertation sont composés d'une délégation de l'autorité et des délégations des organisations syndicales représentatives.

- Il a en effet été question en 1998, de modifier l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 et d'étendre l'obligation de négociation aux amendements que le gouvernement apporterait aux projets de loi et de décrets.

Un projet de loi a été déposé en ce sens au Parlement.

De manière générale, après leur dépôt au Parlement, les projets de loi, de décret ou d'ordonnance et les propositions prises en considération sont renvoyés devant la commission compétente, où se fait l'essentiel du travail parlementaire. Les débats ont généralement lieu en présence du ministre concerné ou de son délégué.

Au cours de la discussion en commission, les parlementaires et le gouvernement disposent du droit « d'amender », c'est-à-dire de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions, aux articles initiaux.

Le droit d'amendement des membres des Chambres découle de l'article 76 de la Constitution.

Le droit gouvernemental d'amendement trouve quant à lui son fondement dans l'article 100 de la Constitution, lequel reconnaît aux ministres le droit d'entrer et d'être entendus dans chacune des Chambres, ce qui implique le droit d'y présenter des amendements aux propositions et projets de loi qui y sont discutés.

Afin d'éviter les abus, un amendement, pour être recevable, doit être appuyé, selon l'assemblée, par trois ou cinq membres de celle-ci.

La Chambre des représentants a amendé le projet de loi qui entendait que puissent également être précédés par la négociation, les amendements aux projets de lois et de décrets proposés par les Gouvernements, le Collège réuni de la Commission communautaire commune ou le Collège de la Commission communautaire française.

Le texte est ainsi resté inchangé sur base du principe selon lequel aucune consultation préalable ne peut entraver la liberté d'action du Parlement.

Le Parlement a considéré que si la discussion d'un amendement d'initiative gouvernementale (dans le cadre de l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974) devait être précédé d'une négociation, cela risquait de ralentir considérablement, voire de paralyser le travail parlementaire.

La négociation de l'avant-projet se déroule, pour les matières concernées, avant le dépôt du projet au Parlement.

Le Parlement reste libre de modifier, selon la procédure démocratique, ce texte sur base de l'amendement proposé soit par le gouvernement soit par des membres d'une des assemblées.

A la connaissance de la Belgique, aucun Etat ayant un système parlementaire similaire à celui de la Belgique, ne prévoit l'obligation pour les parlementaires de faire précéder leur travail législatif par une consultation ou une négociation avec les organisations syndicales représentatives et ce dans la mesure où une telle obligation alourdirait le processus parlementaire voire le paralyserait et empiéterait sur les prérogatives des parlementaires.

Enfin, il est évident que les parlementaires qui sont les représentants de la Nation ne sont pas insensibles, à l'occasion de leur travail législatif, aux informations et arguments qui leur seraient communiqués à propos d'un projet par les organisations syndicales.

III / LES GRIEFS :

- La CGSP ne remet pas réellement en cause le système de négociation collective en vigueur en Belgique.

- Ses griefs portent sur une précarité potentielle (c'est nous qui soulignons) du système de relations collectives dans le secteur public pour le cas où les autorités compétentes violeraient la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

- Il y a lieu de souligner que la CGSP fonde sa réclamation sur le postulat hypothétique de la violation de la loi par les autorités compétentes.

- La CGSP ne peut fonder son recours, qui vise à démontrer que la Belgique ne respecterait pas la Charte sociale, sur la simple supposition que les autorités belges entendraient violer les lois et la Constitution en vigueur en Belgique.

1) L'élaboration des lois et des décrets.

Les craintes de la CGSP visent principalement le cas où lors de l'élaboration d'un projet de loi ou de décret, qui serait susceptible d'affecter le personnel des services publics, le gouvernement compétent s'abstiendrait délibérément ou par négligence, de consulter les organisations syndicales représentatives; celles-ci ne disposeraient, selon elle, d'aucune voie de recours contre une telle violation du droit de négociation collective.

L'initiative législative s'entend comme le droit de proposer à l'une des Chambres la modification ou l'abrogation d'un texte qui fait partie des lois existantes ou de lui en suggérer l'adoption d'une nouvelle.

Chacun des membres de l'une ou de l'autre Chambre se voit reconnaître le droit de déposer - sur le bureau de l'assemblée dont il fait partie -, le texte d'une proposition de loi.

Les membres du gouvernement disposent également de ce droit d'initiative.

a) La proposition de loi.

Lorsque l'initiative émane d'un ou plusieurs parlementaires, elle prend la forme d'une proposition de loi. Celle-ci est remise au président de l'assemblée à laquelle appartient l'auteur de la proposition.

Un premier contrôle est établi dès ce moment. Il appartient au président de l'assemblée d'apprécier si la proposition qui vient d'être introduite peut être « imprimée et distribuée avec ses développements ».

Un second contrôle est institué puisqu'il revient, en effet, à l'auteur de la proposition de demander son inscription à l'ordre du jour. A cette occasion, une première discussion politique est ouverte. Elle porte sur la prise en considération de la proposition.

Il appartient à ce moment à l'assemblée de se demander si le texte qui lui est soumis en projet n'est pas manifestement anticonstitutionnel, et s'il ne cherche pas à perturber indûment les travaux parlementaires.

A supposer qu'une proposition ne soit pas prise en considération, elle ne pourra pas être réintroduite au cours de la même session.

b) Le projet de loi :

Lorsque l'initiative émane du gouvernement elle se traduit dans un projet de loi.

Celui-ci prend la forme d'un arrêté royal contresigné par un ou plusieurs ministres.

Le projet est immédiatement imprimé ainsi que l'exposé des motifs et l'avis du Conseil d'État, section de législation.

L'avant-projet de loi est en principe préparé par un département ministériel.

Le texte ainsi préparé est soumis au conseil des ministres.

Il sera également soumis à d'autres consultations dont celles prévues par la loi du 19 décembre 1974.

Les ministres doivent soumettre à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, le texte de tout avant-projet de loi. Cet avis est annexé à l'exposé des motifs.

La section de législation du Conseil d'État apparaît donc comme le « conseiller juridique » du gouvernement dans l'exercice de sa fonction législative.

L'examen de la section de législation du Conseil d'État porte sur la forme du texte mais aussi sur sa validité juridique.

L'examen formel porte essentiellement sur la terminologie utilisée et sur la présentation du texte.

Le contrôle de la validité juridique amène par contre le Conseil d'État à procéder à l'examen de sa régularité interne. Pour ce faire, la section de législation se pose d'ordinaire plusieurs questions :

- Le texte proposé reproduit-il adéquatement les préoccupations de son auteur ?

- Appartient-il à l'autorité qui a pris l'initiative de rédiger l'avant-projet d'intervenir en ce domaine ? Le Conseil d'État est attentif, en particulier, aux modes de répartition des attributions entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif. Il veille aussi aux formes de partage des responsabilités entre l'État fédéral et les autres collectivités politiques. A cet égard, il exerce un contrôle préventif de la constitutionnalité des lois.

- Le texte présente-t-il une utilité juridique ? Contient-il les prescriptions obligatoires ? Ne se contente-t-il pas de reproduire, sous une autre forme, un texte dont les dispositions font déjà partie de l'ordre juridique ? Le texte respecte-t-il les règles qui ont une autorité supérieure à la sienne ? En particulier, l'avant-projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État respecte-t-il l'ensemble des prescriptions de la Constitution ?

Il existe donc un contrôle préalable effectué par le Conseil d'État, section de législation.

Si un avant-projet de loi lui était présenté sans que les formalités substantielles visées notamment par la loi du 19 décembre 1974 n'aient été accomplies, la section de législation ne manquerait pas de le faire remarquer à l'auteur de l'avant-projet.

La CGSP n'expose donc pas les différents niveaux de précautions importantes qui existent afin de rappeler, si nécessaire, au gouvernement les prescriptions légales qui s'imposent à l'égard de tout avant-projet de loi.

Si le gouvernement s'abstenait de consulter les organisations syndicales représentatives, il serait rappelé à l'ordre par le Conseil d'État.

2) L'abrogation ou la modification fondamentale du statut syndical.

La CGSP fonde également son recours sur la crainte de voir le gouvernement fédéral, par le biais d'un amendement à un projet, ou les membres du parlement fédéral au moyen d'une proposition de loi, modifier profondément voire abroger le « statut syndical des services publics » sans qu'il n'y ait eu de négociations préalables.

Il convient tout d'abord de remarquer que cette éventualité n'est qu'hypothétique.

Il est en outre difficilement envisageable qu'un amendement à un projet de loi puisse à lui seul amener à une modification profonde ou à l'abrogation du statut syndical.

Enfin, quand bien même ce fait purement hypothétique se produirait, une loi qui modifierait fondamentalement ou abrogerait la loi du 19 décembre 1974, pourrait faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage qui procéderait alors au contrôle de la conformité des dispositions législatives adoptées avec l'article 23 de la Constitution.

3) La Cour d'arbitrage.

Comme le veut l'article 142 de la Constitution, la justice « constitutionnelle » est rendue par la Cour d'arbitrage. Elle détient cette fonction en monopole.

« Il y a, pour toute la Belgique, une Cour d'arbitrage, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur :

1° les conflits visés à l'article 141 ;

2° la violation par une loi, un décret, ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24 ;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine... ».

La Cour d'arbitrage ne statue pas d'office. Pour exercer l'une ou l'autre de ses missions, elle doit être saisie.

Selon l'article 142, alinéa 3, de la Constitution, « *la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction* ».

L'un des recours dont peut être saisi la Cour d'arbitrage est le recours en annulation.

Il s'agit d'un recours « abstrait » formé contre une règle de droit qui est entrée en vigueur. Il s'agit d'un recours direct qui vise à obtenir de la Cour l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi fédérale, d'un décret ou d'une ordonnance, sans que les requérants n'aient à mettre en œuvre d'autres procédures ou à saisir d'autres juridictions.

Les compétences de la Cour d'arbitrage quant aux normes de référence par rapport auxquelles elle exerce son contrôle, ont été étendues par la loi spéciale du 9 mars 2003.

La Cour est dorénavant compétente pour contrôler la constitutionnalité de dispositions législatives au contentieux des articles du titre II de la Constitution, et, dès lors, de l'article 23 de la Constitution reconnaissant explicitement le droit à la négociation collective.

4/ Le statut syndical et ses arrêtés d'exécution

Il convient en outre de rappeler que le droit de négociation collective dans le cadre du statut syndical est en grande partie réglé par des arrêtés royaux exécutant la loi du 19 décembre 1974.

Dans ce cadre, les procédures préalables de négociation et de concertation avec les organisations syndicales ont le caractère de formalité substantielle.

Divers mécanismes de contrôle existent.

- Tout comme les avant-projets de loi, les projets d'arrêtés royaux doivent être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Il s'agit d'un contrôle préventif important.

- Si l'autorité compétente entendait néanmoins modifier ces arrêtés d'exécution sans soumettre les projets de modifications aux procédures de négociation et de concertation, l'arrêté royal concerné pourrait être annulé par le Conseil d'Etat, section d'administration, pour violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité.

- Outre ces contrôles préventif et curatif, il existe également un contrôle par voie d'exception.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire pourraient ne pas appliquer les arrêtés en vertu de l'article 159 de la Constitution qui précise : « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ».

5/ Quant à la loi programme du 5 août 2003 modifiant l'article 43 ter des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 29 janvier 2004.

L'article 54, al 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose que toute mesure d'exécution de ces lois qui a une incidence pour le personnel, est soumise à la consultation préalable des organisations syndicales.

La loi n'étend pas cette obligation de consultation aux modifications des lois coordonnées elles-mêmes.

Néanmoins, nonobstant l'absence d'obligation légale sur ce point, des consultations ont eu lieu effectivement, sous différentes formes et à plusieurs reprises.

Dans le cas visé par la CGSP, outre le fait qu'il n'y avait aucune obligation légale de consultation, il était urgent de modifier rapidement l'article 43 ter des lois coordonnées.

Dans le cadre de la réforme de la fonction publique fédérale, de nouveaux organes des « services publics fédéraux » ont été définis ; et entre autres la « cellule stratégique » devait réaliser « l'interface » entre l'autorité publique et l'administration.

Dans la mesure où ces cellules allaient remplacer les cabinets ministériels qui ne devaient pas subsister au-delà de la législature 1999-2003, il était urgent pour le gouvernement issu des élections du 18 mai 2003 de modifier l'article 43 ter des lois coordonnées afin de préciser que les membres de ces cellules ne devaient pas être soumis aux règles qui gouvernent la fixation des cadres linguistiques.

L'article 40 de la loi-programme du 5 août 2003 y pourvoit.

Comme le précise la CGSP elle-même, les faits qui ont mené à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n'ont qu'une portée anecdotique.

IV / CONCLUSION

De la jurisprudence de la Cour d'arbitrage selon laquelle le contrôle exercé par la Cour, au contentieux des articles du titre II de la Constitution, ne peut porter que sur la compatibilité du contenu de la norme qui lui est soumise avec les dispositions constitutionnelles en cause, et non sur son processus d'élaboration, il ne peut être déduit que la Belgique aurait violé ses obligations à l'égard de la Charte sociale européenne.

Le raisonnement de la CGSP part du postulat hypothétique selon lequel la Belgique ne respecterait pas les mécanismes de négociation qu'elle a mis en place et qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause en tant que tels par la CGSP.

Comme exposé dans le présent mémoire, les textes légaux et réglementaires instaurant la négociation collective dans les services publics et les mécanismes existant de contrôle préventif et curatif de ses obligations, forment un tout équilibré qui fonctionne parfaitement.

Il ne peut être remis en cause sous le prétexte de l'existence d'une « précarité potentielle » qui n'apparaîtrait que dans le cas où la Belgique violerait ses propres lois visant à mettre en œuvre le prescrit de l'article 6 de la Charte sociale européenne et de l'article 23 de sa Constitution.

Ce procès d'intention ne peut servir de base à une réclamation collective.

Les différents Pouvoirs institutionnels de la Belgique ont vocation à respecter les lois, la Constitution et les obligations internationales de la Belgique.

PAR CES MOTIFS,

La Belgique prie le Comité européen des droits sociaux de déclarer la réclamation collective introduite par la CGSP non fondée.

L'agent du Gouvernement belge

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jan Devadder', written over a horizontal line.

Jan DEVADDER
Directeur général,
Jurisconsulte.